

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1031

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pantel, Mme Rossi, M. Pena et Mme Godard

ARTICLE 4

Après l'alinéa 27, insérer les deux alinéas suivants :

« f) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'une décision de refus, de suspension, de retrait ou de restriction d'un agrément d'assistant familial, de lieu de vie, d'un établissement d'accueil ou de tout professionnel de l'enfance, le président du conseil départemental en informe, dans des conditions fixées par décret et dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles, les autres présidents de conseil départemental afin de garantir la sécurité et la continuité de la protection des enfants confiés sur l'ensemble du territoire national. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les assistants familiaux, les lieux de vie, les établissements d'accueil et l'ensemble des professionnels de l'enfance exercent une mission essentielle de protection de l'enfance. Or, lorsqu'un agrément fait l'objet d'un retrait, d'une suspension ou d'une restriction dans un département, aucune procédure systématique ne permet aujourd'hui d'informer les autres collectivités territoriales de cette décision.

Cette situation peut conduire un professionnel ayant fait l'objet d'une décision administrative motivée à solliciter un nouvel agrément dans un autre département, sans que celui-ci ne dispose de l'ensemble des éléments utiles à son appréciation.

Le présent amendement vise à instaurer un mécanisme d'information entre départements portant sur les décisions administratives définitives relatives aux agréments des assistants familiaux. Ce dispositif, encadré par décret et mis en œuvre dans le respect des règles relatives à la protection des

données personnelles, contribuerait à renforcer la sécurité des enfants confiés tout en favorisant une plus grande cohérence des décisions prises sur l'ensemble du territoire.